

Projet :

## CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

PCVD OUEST - 11 rue Jeanne D'Asnières 92110 CLICHY

Maitre d'ouvrage :

### SCCV CLICHY LOGEMENTS

50 Cours de L'île Seguin  
92100  
BOULONGNE-BILLANCOURT

Bureau de contrôle :

### QUALICONSULT

1 bis rue du Petit Clamart Velizy Plus  
Bâtiment E  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Equipe maitrise d'oeuvre :

Architecte :

**SNØHETTA**  
19 rue de Cléry  
75002 PARIS  
Tél : +33 1 84 79 78 60

Architecte :

**DGM**  
74, rue Rivay  
92300 LEVALLOIS  
Tél: +33 1 41 38 07 70

BET tous corps d'état :

**CET Ingénierie**  
23 quai Alfred Sisley  
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Tél : +33 1 46 85 86 87

Economiste :

**VPEAS**  
80 Rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 PARIS  
Tél : +33 1 42 29 70 02

Economiste :

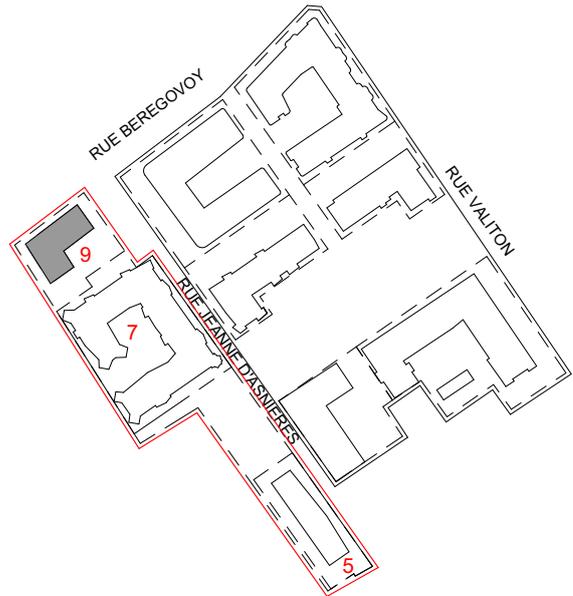
**B & C associés**  
7 rue de la 1er Division Française Libre  
94160 SAINT MANDE  
Tél: + 33 6 20 85 30 79

BET thermique :

**POUGET CONSULTANTS**  
81 Rue Marcadet  
75018 PARIS  
Tél : +33 1 42 59 53 64

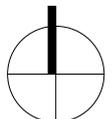
Paysagiste :

**WALD**  
22 rue de Chabrol  
75010 PARIS



Titre :

## PCVD OUEST - LOT 9\_ACCESSIBILITE PMR ERP



Phase	N° Pièces cerfa	Emetteur	Ind	Date :
PC	PC39_9	ARC	0	JUILLET 2024

Echelle :

# **NOTICE ACCESSIBILITE ERP LOT 9**

(E.R.P. et I.O.P.)

*Prévue par les articles D.122-13 et R.122-13 du Code de la Construction et de l'Habitation*

-----

## **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS ET D'UN PARKING ANGLE RUE PIERRE BÉRÉGOVOY ET PASSAGE DES CHASSES CLICHY (92)**

# **SOMMAIRE**

- 1 - OBJET**
- 2 - REGLEMENTATION DE REFERENCE**
- 3 - DISPOSITIONS ADOPTEES**
  - 3.1- équipements et dispositifs de commande**
  - 3.2 - cheminement praticable**
  - 3.3 - stationnement**
  - 3.4 - accès aux bâtiments**
  - 3.5 - accueil du public**
  - 3.6 - circulations intérieures horizontales**
  - 3.7 - circulations intérieures verticales**
  - 3.8 - tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**
  - 3.9 - revêtements de sol, murs et plafonds**
  - 3.10 - portes, portiques et sas**
  - 3.11 - locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**
  - 3.12 - sanitaires**
  - 3.13 - sorties**
  - 3.14 - éléments d'information et de signalisation**

## **1 – OBJET**

Le projet porte sur la construction d'un ensemble immobilier sur une parcelle située à l'angle de la rue Pierre Bérégovoy et du passage des Châsses :

- Des habitations collectives en R+5 + 1 niveau d'attique, desservis par un hall traversant comportant une cage d'escalier. Les appartements se trouvent ainsi desservis par la rue Pierre Bérégovoy, formant voie de desserte ;
- Un parc de stationnement annexe des habitations, établi sur un niveau en sous-sol (de moins de 3000m<sup>2</sup> par niveau) et accessible par rampe depuis la rue Pierre Bérégovoy.

**La présente notice porte sur les locaux d'activité situés au rez-de-chaussée des logements.**

**Il s'agit de la construction d'un local à usage commercial livré coque brute au rez-de-chaussée, pour autant les traitements liés aux accès du public sont déjà prévus.**

**Un dossier d'aménagement sera déposé ultérieurement par les futurs exploitants avant son ouverture au public.**

## **2 – REGLEMENTATION DE REFERENCE**

- Articles D. 122-12 et R. 122-13 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n° 2007-138 du 5 janvier 2007 art. 9 Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 art. I VII Journal Officiel du 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. (Quatrième arrêté du 22 mars (JO du 5 avril) définit la forme, le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation).
- Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 modifié.
- Arrêté du 27 juin 1994 modifié (ERT)
- Décret du 21 octobre 2009 (ERT)
- Décret du 21 octobre 2009 (ERT)

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 - *Liste non exhaustive*

### **L'obligation concernant les ERP et IOP**

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.162-8 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 162-9 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

## **Définition de l'accessibilité :**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 162-10 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les paragraphes prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

## **Classement :**

Le local sera classé en établissement recevant du public de la 5ème catégorie sont de type M.

## **3 – DISPOSITIONS ADOPTEES**

Le projet intègre l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

Ainsi, seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage,

- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

A cet effet, les dimensions du fauteuil roulant suivantes ont été prises pour référence :

- Largeur : 0,75 m
- Longueur : 1,25 m
- Diamètre de rotation : 1,50 m

### **3.1 – équipements et dispositifs de commande** (art.2-3 de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.
  
- La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable sera :
  - D'une hauteur maximale de 0,80 m pour sa face supérieure, avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
  
- Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :
  - Utilisables en position debout et assis
  - Au moins 1 équipement par type aménagé
  - Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m
  
- Les commandes manuelles et fonctions voir, entendre et parler seront situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol.
- Les communications sonorisées seront signalées par boucles magnétiques et par pictogrammes.
- Les panneaux d'affichage instantané relaieront les informations sonores.
- Les équipements et mobiliers seront repérés par contraste de couleur ou d'éclairage.
- Les dispositifs de commande seront repérés par contraste visuel ou tactile.

### **3.2 - cheminement praticable** (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

Les locaux seront accessibles aux personnes handicapées de manière autonome depuis le trottoir.

Le cheminement sera dans plain-pied dans le RDC, avec des ressauts si besoin < à 2cm et des largeurs > à 1.40m.

### **3.3 - stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

35 places dont 3 PMR sont prévues au sous-sol bas du parking de l'habitation. Un marquage au sol et une signalétique sont prévus, avec un cheminement de plain-pied sans ressaut jusqu'aux sas de sorties (ISS)

### **3.4 - accès au bâtiment** (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

L'accès se fera depuis la rue Pierre Bérégovoy.

Au droit de l'entrée depuis la rue, la pente du trottoir, inférieure à 2%, conduit directement aux entrées respectives par des portes coulissantes, dimensionnée et équipée pour le passage des personnes en fauteuil roulant, d'une valeur de 0.90m minimum.

### **3.5 - accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :

- Utilisables en position debout et assis
- Au moins 1 équipement par type aménagé
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m

### **3.6 – circulation intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Les locaux seront accessibles aux personnes handicapées de manière autonome.

La largeur des circulations horizontales communes et privatives est au moins égale à 1.40m.

A priori, il n'existe pas de seuils, pentes, ressauts, dévers sur le cheminement praticable par les personnes handicapées. Dans le cas contraire les dispositions réglementaires les concernant seront respectées, à savoir :

- Dévers  $\leq 2\%$ ,
- Pente  $\leq 4\%$
- Pente entre 4 et 5% sur une longueur de 10 m maxi
- Pente entre 5 et 8% sur une longueur de 2 m maxi
- Pente entre 8 et 10 % sur une longueur de 0,50 m maxi
- Pente de 10% interdite.
- Seuils et ressauts  $\leq 2$  cm (ou 4 cm si pente  $<33\%$ ), arrondis ou chanfreinés.
- Pas d'âne interdit

Un palier de repos sera aménagé en bas et en haut de chaque plan incliné, et tous les 10 mètres si la pente est supérieure ou égale à 4%.

Les trous en sol n'auront pas de dimensions supérieures à 2 cm.

La nature des sols respectera la norme relative à la glissance (NFP 98-351).

Devant chaque porte, il existe des paliers de repos de longueur égale ou supérieure à 1.40 m hors débatement des portes.

Les sas situés sur le cheminement praticable par les personnes handicapés présenteront à l'intérieur du sas un espace de manœuvre conforme hors débatement des portes.

Dans tous les cas, les caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres de tout obstacle seront respectées (cf. annexe 2 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006), à savoir :

- Palier de repos pour permettre à une personne de se reprendre et de souffler (1,20 m x 1,40 m)
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour permettre de s'orienter,
- Espace de manœuvre de porte devant chaque porte, sauf devant la porte d'accès à un escalier,
- Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement.

La largeur des portes sur le cheminement est de 0.90 m pour la plupart des locaux (locaux recevant moins de 100 personnes).

Les portes coulissantes auront un passage libre d'environ 2.50m, et les autres portes simples, 0.90m minimum.

Les portes vitrées seront repérées à hauteur de vue.

Au franchissement du contrôle d'accès, l'un des portiques de sécurité offrira une largeur minimale de passage de 0,80 m au moins.

### **3.7 – circulation intérieure verticales** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Si le projet d'aménagement intérieur nécessite des différences de niveaux Les marches pourront être utilisées en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.

La largeur minimale entre les mains courantes est de 1,20 m.

Les marches présentent des caractéristiques suivantes :

- Hauteur inférieure ou égale à 16 cm
- Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les nez de marches répondront aux exigences suivantes :

- Être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier.
- Être non glissants.
- Ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

Les escaliers comporteront un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Les escaliers, quelle que soit leurs conceptions, comporteront une main courante de chaque côté. Les mains courantes seront comprises entre 0,80 m et 1,00 m.

Les garde-corps qui teindront lieu de main courante, auront une hauteur comprise entre 1.00 m et 1.10 m au moins.

De plus, elles se prolongeront horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

Des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre seront réalisés, tels que : mains courantes de chaque côté, appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute, contremarche de 10 cm minimum pour la 1<sup>ère</sup> et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches et traitement spécifique des nez de marches.

Les ascenseurs desservant les locaux accessibles au public et aux personnels pourront être utilisés par les personnes handicapées et répondra à la norme NF EN81-70.

### **3.8 – tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Sans objet

### **3.9 – revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Ils ne présenteront pas de gêne à la circulation, ni de gêne visuelle et sonore.

Les tapis auront une dureté suffisante, sans ressaut supérieurs à 2 cm.

La qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration sera conforme à la réglementation en vigueur ou l'aire d'absorption équivalente sera  $\geq 25\%$  de la surface au sol.

### **3.10 – dispositif relatif aux portes et aux sas** (article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Pour les locaux  $> 100$  personnes, la largeur sera de 1,40 mètre avec un vantail de 0,90 minimum.

Pour les locaux  $< 100$  personnes, la largeur sera de 0,90 mètre.

Les portes des locaux accessibles auront une largeur de 0.90 m avec largeur de passage utile porte ouverte à 90° de 0.83 m.

Les portes à double battants de 2 UP seront tiercées avec un battant de 0.90 m et un battant de 0.50 m. Les portes coulissantes seront munies d'un bouton poussoir pour déclencher une ouverture automatique.

Les espaces de manœuvre de porte répondront aux caractéristiques définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 en annexe.

Les poignées de porte, à défaut d'être maintenu ouverte en présence du public, répondront aux exigences suivantes :

- Être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

De manière générale, les dispositions de l'article 10 seront respectées.

Les sorties normales seront facilement repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours.

### **3.11 – locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**

(art. 11 de l'arrêté du 01/08/06)

- Si le projet présente une banque d'accueil, elle sera accessible et utilisable par une personne en position « debout » et « assis » et permettra la communication visuelle entre les usagers et le personnel.
  
- La hauteur d'une table, d'une tablette ou d'un guichet utilisable sera :
  - D'une hauteur maximale de 0,80 m pour sa face supérieure, avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
  
- Les équipements divers accessibles auront les caractéristiques suivantes :
  - Utilisables en position debout et assis
  - Au moins 1 équipement par type aménagé
  - Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m
  
- Les commandes manuelles et fonctions voir, entendre et parler seront situées entre 0,90 m et 1,30 m du sol.
- Les communications sonorisées seront signalées par boucles magnétiques et par pictogrammes.
- Les panneaux d'affichage instantané relaieront les informations sonores.
- Les équipements et mobiliers seront repérés par contraste de couleur ou d'éclairage.
- Les dispositifs de commande seront repérés par contraste visuel ou tactile.

### **3.12 – sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Sans objet, à la charge du preneur.

- Espace de manœuvre 1.50m
- Espace d'usage 0.80x1.30m
- Distance entre la barre d'appui et la cuvette entre 0.45 et 0.50m, barre d'appui entre H=0.70 et 0.80m.

- Lave main  $h \leq 0.85\text{m}$ , lavabo  $h \leq 0.80\text{m}$  avec vide intérieur de  $0.30 \text{ prof.} \times 0.60 \text{ larg.} \times 0.70 \text{ h}$
- Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- Barre d'appui latérale permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant. La barre est située entre  $0.70$  et  $0.80\text{m}$  et pouvant supporter le poids d'une personne adulte.

### **3.13 – sorties** (article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

L'évacuation des personnes à mobilité réduite se fera par les sorties de secours vers la rue.

(art. 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Les sorties, repérables de tout point, seront signalées afin d'être facilement repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

(Annexe 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

Les éléments de signalisation et d'information répondront aux exigences de visibilité, lisibilité et compréhension par tous les usagers.

Les valeurs d'éclairage suivantes seront respectées :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs
- 200 lux aux postes d'accueil
- 150 lux pour les circulations horizontales
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles

Lorsque la durée de fonctionnement est temporisée, l'extinction sera progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné.

Il n'y aura pas d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique.